

L'acte de 1890, déclaré constitutionnel, il ne restait plus à la minorité catholique d'autre ressource, que la voie de l'appel au gouverneur général en conseil, conformément à la sous-section 2, article 22 de l'Acte du Manitoba pour se faire restituer les droits et privilèges conférés par les lois de 1871.

Les honorables ministres crurent encore devoir imposer aux catholiques, les délais d'un appel au Conseil privé, aux fins de déterminer ce droit d'appel. Finalement, l'appel fut entendu, et le 21 mars 1895, un ordre remédiateur fut adopté. Cet ordre enjoignait au gouvernement du Manitoba de restituer aux catholiques :

(a) Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir les écoles catholiques romaines de la manière prévue aux actes que les deux statuts susmentionnés de 1890 ont abrogés ;

(b) Le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les besoins de l'instruction publique ;

(c) Le droit, pour les catholiques romains qui contribueront à soutenir les écoles catholiques romaines, d'être exemptés de tous paiements ou contributions destinés au maintien d'autres écoles.

Cet arrêté ministériel fut aussitôt signifié au gouvernement Greenway.

Mais avant de procéder plus loin, je formulerais quelques griefs contre le gouvernement.

Je le tiens responsable de l'agitation profonde qui bouleverse le pays, et dans une large mesure, de l'injustice soufferte par la minorité au Manitoba, et voici pourquoi :

En 1870, les catholiques étaient la majorité au Manitoba, et c'était l'espoir raisonnable de tous les amis de l'élément canadien-français, que cette province resterait française. Pourquoi ces espérances ont-elles été déçues ? Pour une raison bien simple, monsieur. Le gouvernement par sa politique inintelligente et anti-canadienne et française, est la cause de ce malheur. Au lieu de diriger vers ce nouveau territoire plein de promesses, en les y attirant par des encouragements judicieux, les Canadiens de la province de Québec, qui émigration en masse aux États-Unis, le gouvernement dépensa plus de \$3,000,000 depuis 12 ans, pour faire venir dans cette province, qu'on devait garder française, des Mennonites, etc., etc. Et encore, faut-il ajouter qu'un grand nombre de ces immigrants, après avoir profité des primes payées et des avantages offerts, ont passé aux États-Unis.

N'y a-t-il pas, Monsieur, dans ce mépris systématique de l'élément canadien français, une excellente raison pour faire condamner la présente administration, dans la province de Québec ?

Le gouvernement a aussi refusé injustement de se rendre aux pressantes demandes des catholiques, en appliquant le désaveu—le désaveu, c'était un moyen péremptoire de réparer l'injustice—pourquoi ne l'a-t-on pas appliqué ? Par la crainte de causer de l'agitation ? Mais pour protéger la Compagnie du Pacifique, on mettait bien, vers le même temps, la même province, à deux doigts d'une révolution, en désavouant à deux reprises, la loi des chemins de fer de la vallée de la Rivière Rouge.

Quatre lois furent passées à la session de la législature du Manitoba en 1890—cette loi des écoles—une loi abolissant très injustement et illégalement l'usage officiel de la langue française,—

une autre réglant la quarantaine des bestiaux, et une quatrième concernant les sociétés.

Deux de ces lois, outre l'injustice criante qu'elles comportaient, par le principe consacré, pouvaient mettre en péril la paix du pays, l'existence même de la Confédération.

Tout naturellement, on eût cru que le gouvernement, pour protéger les droits des faibles et tant d'intérêts importants, désavouerait les deux premières. Pas du tout ; ce fut les deux dernières qu'il désavoua ; prouvant par là, qu'il s'intéressait davantage aux bestiaux du Nord-Ouest qu'aux Canadiens-français et catholiques. Est-il injuste de croire que si la compagnie du chemin de fer du Pacifique eût désiré le désaveu, on l'eût appliqué énergiquement. . . . ?

Il est certain que le gouvernement a commis une lourde erreur, que le désaveu aurait dû être appliqué ; et que l'agitation qu'il faut maintenant subir et contrôler est beaucoup plus intense que l'agitation qu'aurait pu produire le désaveu.

Et d'ailleurs, supposant même qu'une loi réparatrice puisse être passée, sera-t-il possible de conférer par cette loi absolument tous les droits enlevés aux catholiques ? Assurément non.

L'honorable député de Chicoutimi disait, il y a un instant, que le gouvernement était justifiable de ne pas avoir désavoué la loi parce qu'elle était avantageuse pour les dix-neuf vingtièmes de la population. Je crois que l'honorable député, de très bonne foi du reste, a exagéré la proportion de ceux qui profitent des lois de 1890 ; mais ses chiffres, fussent-ils rigoureusement exacts, n'empêcheraient pas son raisonnement d'être mauvais. La question à examiner est celle-ci : y a-t-il eu quelqu'un de lésé par cette loi ? Si on répond dans l'affirmative, une injustice a été commise, quand même la loi aurait été favorable à une majorité. L'équité imposait donc au gouvernement l'obligation de faire disparaître l'injustice. Et le gouvernement Greenway éclairé par ce désaveu eût très probablement compris qu'il ne pouvait légiférer qu'en respectant les droits et privilèges de la minorité.

On allégué aussi une motion de l'honorable M. Blake, suggérant d'adopter une loi pour permettre de consulter la cour Suprême, dans diverses circonstances, et notamment, dans les matières d'éducation. Cette motion n'avait pour but que de créer une faculté, et on a exagéré en disant qu'elle imposait la référence. Mais, prenons la situation telle que les amis du gouvernement la représentent, et supposons que cette motion ait justifié le gouvernement de consulter les tribunaux avant le désaveu. Alors, les ministres ne devaient pas oublier qu'une minorité souffrait ; qu'un pacte solennel avait été violé. Immédiatement après la suggestion de M. Blake, s'ils la trouvaient sage, ne devaient-ils pas faire adopter une loi pour consulter l'autorité judiciaire, afin de pouvoir agir avant l'expiration du délai accordé pour le désaveu, délai qui n'expirait qu'en mars 1891 ? Et fait très important, auquel le ministère ne peut échapper, il restait un délai suffisant pendant la session de 1890, pour permettre au gouvernement de faire adopter une loi qui l'autorisait à consulter la cour Suprême.

Je dis donc, sans crainte d'être contredit, qu'il y a eu dans la conduite des honorables ministres une négligence coupable. Et j'ajoute que le gouvernement mérite une censure d'autant plus sévère pour sa négligence, qu'aujourd'hui, il vient proposer à cette Chambre, une loi,—je ne veux pas nial-